



CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{er} JUILLET 2026

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- Convention Région Nouvelle Aquitaine - partenariat transports scolaires
- Attribution marché restauration en groupement de commandes
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques
- Convention forfait communal école Sainte Marie
- Intégration dans l'actif parcelles AI 22-23-24
- Cession bien sans maître parcelles AI 22-23-24
- Effacement de réseaux Télécom rue de l'Egalité, rue des Tilleuls
- Convention TE 47 adhésion système d'information géographique
- Autorisation de recours aux agents contractuels pour la durée du mandat pour remplacement d'agents titulaires et accroissement d'activité
- Création activité accessoire direction accueils périscolaires
- Admission en non-valeur créances irrécouvrables
- Subvention exceptionnelle Ecurie du Haut Bois
- Décision modificative n°1
- Questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents	BOUGES Brigitte	BRACHET Benjamin	BROUILLET Jean-Jacques
	CALASSOU Guylaine	CARMEILLE Bernard	CARON Jean-Charles
	FAUBEL Catherine	LABROUE Cédric	LARIVIERE Yvette
	OLIVEIRA Hubert	RAMON Christine	ROSEMBAUM Marie-Claire
	RUESGAS Chantal	RYCKEWAERT Laetitia	VAYSSIERE Didier
	VERGNES Thibaud		
Représentés	BOUYE Christophe (pouvoir à VERGNES Thibaud)	KUREK Laetitia (pouvoir à RYCKEWAERT Laetitia)	MARTINS Bastien (pouvoir à OLIVEIRA Hubert)

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame Yvette LARIVIERE est désignée secrétaire de séance.

4 – Approbation du compte rendu de séance du 25 avril 2026

Le compte rendu de séance du 25 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

5 – Délibération 2026-026 : Convention Région Nouvelle Aquitaine - partenariat transports scolaires

Monsieur le Maire expose que la commune de Monsempron-Libos exerce pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine certaines prérogatives de la compétence transports scolaires et se positionne en qualité d'autorité organisatrice de 2nd rang des lignes :

- n°6 : Montayral – Villeneuve sur Lot
- n°188.1 : Fumel – Villeneuve sur Lot
- n°188.2 : Villeneuve sur Lot – Fumel (retour 18h)
- n°28.1 : Condezaygues - Fumel
- n°28.2 : Fumel – Monségur (retour 18h)

A ce titre la commune a un rôle de proximité dans la relation à l'utilisateur, d'information, de conseil et dans l'application du règlement des transports scolaires notamment en termes de sécurité. La commune travaille en concertation avec la Région pour l'adaptation du service (modification d'arrêtés, ...).

En contrepartie de ce service, la région verse à la commune une participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 20 euros par élève ayant droit.

L'ensemble des engagements de la Région et de la Commune est retracé dans une convention de délégation de la compétence transports scolaires dont il donne lecture. Ce document prend effet au 1er juin 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Approuve la conclusion de la convention de délégation de la compétence transports scolaires annexée à la présente délibération

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

6 – Délibération 2026-027 - Attribution marché restauration en groupement de commandes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2026-018 du 25 avril 2026, le Conseil Municipal approuvait la création d'un groupement de commande pour le marché « Fourniture de repas en liaison froide destinés aux écoles de Monsempron-Libos et de Fumel, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Michel Delrieu et des crèches intercommunales Pomme d'Happy et Souris Verte au titre de l'année scolaire 2026/2027 ».

Il précise qu'un appel d'offres a été lancé du 27 avril au 1er juin 2026 et que quatre offres ont été reçues.

Monsieur le Maire expose les conclusions du rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres constituée des trois collectivités, réunie le 23 juin 2026.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

Décide :

- de valider le choix, pour le lot 1 Ecoles et ALSH, de la commission d'appel d'offres spécifique et de retenir la société SAS API RESTAURATION 5 avenue Henri BECQUEREL 33700 MERIGNAC pour assurer la fourniture et la livraison des repas en liaison froide des écoles de Monsempron-Libos aux tarifs HT suivants :

	maternelles	élémentaires	adultes
API RESTAURATION	3.72 €	3,87 €	4.12 €

Autorise le Maire à signer les pièces du marché conclu pour l'année scolaire 2026/2027 et reconductible 3 fois.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2026-028 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques

Monsieur le Maire expose que par délibérations concordantes, les communes de Monsempron-Libos et Condezaygues décidaient en 2020 de fixer la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos pour les années scolaires 2020/2021 à 2025/2026 selon le détail suivant :

- 35 élémentaires à 500 € = 17 500 €
- 19 maternelles à 1 100 € = 20 900 €

Cette participation annuelle était fixée pour la durée du mandat 2020-2026 quel que soit le nombre d'élèves inscrits en début d'année scolaire.

Monsieur le Maire précise qu'une rencontre a été organisée entre les deux communes le 26 juin 2026 pour convenir d'une nouvelle répartition pour les années scolaires à venir.

Un consensus s'est établi pour la participation suivante applicable aux années scolaires 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029 :

- 20 élémentaires à 600 € = 12 000 €
- 25 maternelles à 1 300 € = 32 500 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide de fixer la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos pour les années scolaires 2026/2027 à 2028/2029 selon le détail suivant :

- 20 élémentaires à 600 € = 12 000 €
- 25 maternelles à 1 300 € = 32 500 €

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à la commune Condezaygues pour qu'une décision concordante soit prise par leur Conseil Municipal.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

8 – Délibération 2026-029 - Convention forfait communal école Sainte Marie

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes d'établissements scolaires privés sous contrat d'association sont prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette participation se fait pour chaque élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence en application du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Par délibération 2024-002 du 5 mars 2024, le Conseil Municipal décidait d'attribuer à l'école privée sous contrat Sainte Marie de Monsempron-Libos pour chaque enfant résidant sur la commune, au titre des années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, un forfait financier de :

- 500 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1100 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Il propose au Conseil Municipal de réévaluer le montant accordé pour les élèves résidant sur la commune pour les trois années scolaires à venir (2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029) aux montants suivants :

- 600 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1300 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Ces montants correspondent à la participation de la commune de Condezaygues aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Monsempron-Libos.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide d'attribuer à l'école privée sous contrat Sainte Marie de Monsempron-Libos pour chaque enfant résidant sur la commune un forfait financier de :

- 600 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1300 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

9 – Délibération 2026-030 - Intégration dans l'actif parcelles AI 22-23-24

Monsieur le Maire expose que par délibération 2025-035 du 18 décembre 2025 le Conseil Municipal exerçait ses droits d'incorporation dans le domaine privé communal sur les parcelles AI 22, 23 et 24.

Il précise qu'il convient d'intégrer ce bien dans l'actif communal par une opération d'ordre budgétaire :

- mandat d'ordre budgétaire au compte 2111 (chapitre 041) pour constater l'enregistrement de l'immobilisation au patrimoine.
- titre d'ordre budgétaire au compte 1328 (chapitre 041)

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer ce bien à hauteur de sa valeur vénale estimée à 5 600 € par les services fiscaux.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

Décide d'incorporer dans le domaine privé communal sur les parcelles AI 22-23-24 à hauteur de sa valeur vénale de 5600 €.

Charge Monsieur le Maire de passer les écritures comptables correspondantes.

10 – Délibération 2026-031 - Cession parcelles AI 22-23-24

Monsieur le Maire expose que la procédure d'acquisition de plein droit d'un bien sans maître des parcelles cadastrées AI 22, AI 23 et AI 24 de superficies respectives de 890, 1915 et 10 m² a été finalisée.

Il rappelle que ces biens appartenaient à M. KOSCIELNY Bruno décédé à son domicile du 5 avenue de Villeneuve à Condezaygues le 21 février 2001.

Ces parcelles ne présentent pas d'utilité pour la commune, il est pertinent de les céder.

Monsieur le Maire précise que la valeur vénale de ce bien a été estimée à 5 600.00 € par les services fiscaux avec une marge d'appréciation de 10 %.

M. Teddy ROUSSET, riverain de ces parcelles a formulé par courrier du 24 juin 2026 une offre d'acquisition de ces terrains au prix de 1 500.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant l'ensemble immobilier constitué par les parcelles AI 22-23-24, propriété de la commune de Monsempron-Libos,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession,

Considérant l'évaluation des services fiscaux du 10 février 2025 estimant le bien à la valeur vénale de 5 600.00 € assortie avec une marge d'appréciation de 10 %.

Considérant que ces parcelles en friche ne présentent pas d'intérêt pour la commune et que la cession à un riverain permettra une valorisation de cet espace actuellement non entretenu ;

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles AI 22-23-24 au profit de Monsieur Teddy ROUSSET au prix de 1 500.00 €.

Précise que les frais notariés inhérents à la vente seront à la charge de l'acheteur,

Constata que la délibération est adoptée à l'unanimité

11– Délibération 2026-032A - Effacement de réseaux Télécom rue de l'Egalité, rue des Tilleuls – tranche 1

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur ORANGE - Secteur : Rue de l'Égalité Tranche 1 Cimetière

Il précise que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, et ORANGE concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Monsieur le Maire précise que cette opération dont le coût est estimé à 28 322,16 € TTC, bénéficie :

- d'une participation de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne de 10% au coût de l'opération, s'élevant à la somme estimée de 2 832,22 € TTC
- d'une participation financière d'ORANGE d'un montant estimé de 4 224,00 € TTC

En conséquence la participation financière prévisionnelle au coût des travaux restant à la charge de la commune s'élève à 21 265,94 € TTC.

De même, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ouvre la possibilité à la commune, si elle en fait la demande, d'étaler le versement de sa participation définitive sur un, deux ou trois exercices.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Décide de lancer et financer la réalisation de l'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur ORANGE précisée ci-avant.

Décide de confier les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE, secteur Rue de l'Égalité, à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

Approuve et autorise le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante.

Choisit d'étaler le règlement de sa participation définitive au coût de l'opération en 3 exercices

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

12– Délibération 2026-032B - Effacement de réseaux Télécom rue de l'Égalité, rue des Tilleuls – tranche 2

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil municipal qu'il conviendrait de procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur ORANGE - Secteur : Rue de l'Égalité Tranche 2 Tilleuls

Il précise que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, et ORANGE concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Monsieur le Maire précise que cette opération dont le coût est estimé à 30 291,50 € TTC, bénéficie :

- d'une participation de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne de 10% au coût de l'opération, s'élevant à la somme estimée de 3 029, 15 € TTC
- d'une participation financière d'ORANGE d'un montant estimé de 3 600,00 € TTC

En conséquence la participation financière prévisionnelle au coût des travaux restant à la charge de la commune s'élève à 23 662,35 € TTC.

De même, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ouvre la possibilité à la commune, si elle en fait la demande, d'étaler le versement de sa participation définitive sur un, deux ou trois exercices.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Décide de lancer et financer la réalisation de l'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur ORANGE précisée ci-avant.

Décide de confier les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE, secteur Rue de l'Égalité, à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

Approuve et autorise le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante.

Choisit d'étaler le règlement de sa participation définitive au coût de l'opération en 3 exercices

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

13– Délibération 2026-033 - Convention TE 47 - adhésion système d'information géographique

Monsieur le Maire expose que la commune de Monsempron-Libos est déjà bénéficiaire des services du système géographique d'information (SIG) proposé par TE 47 via Fumel Vallée du Lot.

Il indique qu'une adhésion directe communale complémentaire permettra l'accès à une prestation de formation inaccessible via la convention intercommunale.

Monsieur le Maire précise qu'une formation doit être réalisée le 7 juillet par trois agents communaux en mairie en prévision du départ en retraite fin septembre de l'agent communal actuellement en charge de l'urbanisme.

Le coût de cette prestation est de 550 €, la commande étant validée par la signature d'une convention que le Conseil municipal est appelé à approuver.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Approuve la convention d'adhésion communale au système d'information géographique - INFOGEO47 exposée par Monsieur le Maire

Autorise Monsieur le Maire signer ladite convention annexée à la présente délibération.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

14– Délibération 2026-034 - autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public de remplacement – nouveau mandat

Monsieur le Maire expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Vu la délibération n° 2022-025 du 22 juin 2022 du précédent mandat autorisant le recours à des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser, pour la durée du mandat en cours, à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré**

Autorise le Maire, pour la durée du mandat 2026-2032, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Décide que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 378, indice majoré 371 avec possibilité d'attribuer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en fonction de l'expérience et des missions.

Décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, chapitre 012 – Personnel.

Autorise le Maire à engager les crédits nécessaires dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération.

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

15 – Délibération 2026-035 - autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public en raison d'un accroissement saisonnier d'activité – nouveau mandat

Monsieur le Maire expose que certains services publics communaux sont l'objet d'accroissement d'activité saisonnière.

Vu les délibérations n° 2022-024 du 22 juin 2022 et n°2024-022 du 15 avril 2024 du précédent mandat, qui avaient autorisé le recours à des agents contractuels pour des besoins saisonniers, notamment pour les services techniques et scolaire.

Considérant que les services municipaux font régulièrement face à des accroissements d'activité liés à des événements saisonniers qui ne peuvent être couverts par les seuls agents permanents :

- Restauration et entretien des locaux du centre de Loisirs Michel Delrieu pendant l'été
- Tonte, arrosage et festivités pendant la période du 1er mars au 31 octobre,

Considérant que ces besoins, bien que récurrents, restent temporaires et ne justifient pas la création d'emplois permanents ;

Considérant la nécessité de pérenniser ce dispositif pour le nouveau mandat, tout en l'adaptant aux évolutions des besoins des services ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire pour la durée du mandat à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers dans la limite de 4 agents sur la période de mars à octobre.

Monsieur le Maire propose que ces agents soient rémunérés sur la base de l'indice majoré 371.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

Autorise, pour la durée du mandat en cours, la création de 4 emplois non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité, dans les conditions suivantes :

- Motif : Accroissement saisonnier d'activité
 - Restauration et entretien des locaux du centre de Loisirs Michel Delrieu pendant l'été
 - Tonte, arrosage et festivités pendant la période du 1er mars au 31 octobre,
- Durée maximale : 6 mois, renouvellement inclus, sur un période de 12 mois consécutif (conformément à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique).
- Services concernés : Technique et scolaire (entretien et restauration).
- Période concernée : du 1er mars au 30 octobre

- **Grades et rémunération** : Les emplois seront créés dans les grades de la filière technique en catégorie C. La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade correspondant, avec possibilité d'attribuer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en fonction de l'expérience et des missions.
- **Temps de travail** : Les emplois pourront être à temps complet ou non complet, avec annualisation possible du temps de travail.

Autorise Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter les agents après avis des responsables de service. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée, conformément aux articles L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique.

Décide que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 371 avec possibilité d'attribuer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en fonction de l'expérience et des missions.

Décide d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, chapitre 012 – Personnel.

Autorise le Maire à engager les crédits nécessaires dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération.

Rapporte les délibérations n° 2022-024 du 22 juin 2022 et n°2024-022 du 15 avril 2024

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

16– Délibération 2026-036 - Création activité accessoire direction accueils périscolaires

Monsieur le Maire expose que depuis le transfert de la compétence accueil de loisirs à la communauté de communes en 2010, un agent de Fumel Vallée du Lot assure la direction des accueils périscolaires des écoles publiques de Monsempron-Libos dans le cadre de la mutualisation de personnel qui lie les deux collectivités.

Le coût de mise à disposition du personnel d'animation est remboursé annuellement au vu d'un état retraçant l'activité passée et les coûts en personnel.

La promotion de cet agent à de nouvelles fonctions de coordinateur enfance jeunesse au sein de Fumel Vallée du Lot ne lui laisse matériellement plus le temps nécessaire pour continuer l'exercice de sa mission de direction des accueils périscolaires municipaux.

Aucun autre animateur communautaire actuellement mis à disposition ni aucun agent communal ne possède les qualifications nécessaires à la direction multisite des accueils périscolaires des écoles.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de proposer à cet agent de travailler directement pour la commune en sus de son emploi au sein de Fumel Vallée du Lot.

Il propose au Conseil Municipal de créer un poste de directeur des accueils périscolaires, non permanent au titre d'une activité accessoire, pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029 pour une durée mensuelle de 10h30.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 123-7 et L. 332-23 relatifs au cumul d'activités,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires,

Considérant :

- La nécessité de structurer et encadrer les accueils périscolaires de la commune pour garantir un service de qualité aux familles et aux enfants ;
- L'opportunité de recruter un agent public en activité accessoire pour assurer la direction de ces accueils, en complément de son activité principale ;
- Que cette activité accessoire s'exercera dans le respect des dispositions légales relatives au cumul d'activités et des règles déontologiques applicables aux agents publics ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide :

Article 1 : de créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire de directeur des accueils périscolaires pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2026, avec une quotité de travail de 10,5 heures par mois.

Article 2 : De préciser que cette activité accessoire sera exercée par un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public), sous réserve de l'autorisation de cumul délivrée par son employeur principal.

Article 3 : De fixer la rémunération de cette activité accessoire sur la base de l'indice majoré 636

Article 4 : que les heures seront payées mensuellement, sur présentation d'un justificatif d'activité

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer tous les actes administratifs et documents relatifs à cette création de poste ;
- Solliciter l'autorisation de cumul auprès de l'employeur principal de l'agent ;
- Recruter l'agent dans les conditions prévues par la présente délibération.

Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

17- Délibération 2026-037 - Admission en non-valeur créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que le comptable public n'a pu recouvrer des recettes, pour des motifs de surendettement, poursuites sans effets et reste à recouvrer inférieur au montant des poursuites pour un montant total de 157.50 €.

Ces recettes non recouvrées sur la période 2021-2024 concernent principalement des factures cantine et accueil périscolaire.

Il propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur ces produits irrécouvrables.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables présentés à hauteur de 157.50 €.

Dit que les crédits nécessaires seront prélevés aux article 6541 et 6542 du budget communal

Constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

18– Délibération 2026-038 - Subvention Ecurie du Haut Bois

Monsieur le Maire expose que l'Ecurie Automobile du Haut-Bois a sollicité le soutien de la commune via l'attribution d'une subvention pour l'année 2026.

Cette association créée en 1973 promeut le sport automobile sur le territoire en organisant chaque année :

- les rallyes régionaux de Bonaguil et de Sauveterre-la-Lémance,
- la course de caisses à savon du 14 juillet à Fumel,
- une journée au profit du Téléthon.

L'association rassemble 35 adhérents.

Monsieur le Maire précise que les élus du Bureau Municipal, réunis le 23 juin ont statué sur cette demande et proposent au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Décide d'attribuer pour l'année 2026 une subvention de fonctionnement de 200 € à l'Ecurie du Haut Bois

Dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront prélevés à l'article 65748 du budget 2026.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

19– Délibération 2026-039 - Décision modificative n°1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
article	dénomination	montant	article	dénomination	montant
001	Solde investissement	-0.98 €	1068	Excédent fonctionnement capitalisé	0.02
2152-107	Installations voirie	1.00 €			
2132-041	Intégration actif parcelles	5 600.00 €	1328-041	Intégration actif parcelles	5 600 €
Total		5 600.02 €	Total		5 600.02 €

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
article	dénomination	montant	article	dénomination	montant
60612	Energie	0.46	002	résultat fonctionnement reporté	0.46
65568	Autres contributions	- 200,00 €			
65748	Subventions	200,00 €			
Total		0.46 €	Total		0.46 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré**

Approuve la décision modificative budgétaire n°1 proposée par Monsieur le Maire

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h15.

ANNEXES

- Convention Région Nouvelle Aquitaine - partenariat transports scolaires
- Convention forfait communal école Sainte Marie
- Convention TE 47 - adhésion système d'information géographique



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
LOT-ET-GARONNE**

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2026._____.CP, en date du 20 avril 2026

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et

XXXX, représentée par son, dûment habilité par, en date du

ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	3
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	3
Article 4.1 Principes généraux	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.2 Relations avec les usagers	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.2.3 Discipline	5
Article 4.2.4 Informations des usagers	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.3 Définition de l'offre de service	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.4 Sécurité	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.5 Contrôle des services	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.6 Accompagnateurs	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	Erreur ! Signet non défini.
Article 4.8 Assurances	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	Erreur ! Signet non défini.
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire	Erreur ! Signet non défini.
Article 5.3 Financement de l'organisation des services	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6 : GILET DE SECURITE	9
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 8 : LITIGES	9
ARTICLE 9 : RESILIATION	9
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	10
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	11
Annexe 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)	11
Annexe 1.3 INFORMATIONS DE L'AO2 EN LIEN AVEC LES PREGOGATIVES LISTEES A L'ARTICLE 4 (SUSCEPTIBLES DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE))	11
ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	12

ARTICLE 1 OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter du _____ *[date de signature de la convention ou du 1 juin 2026 / 2027]* et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en annexe 1.2 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en annexe 1.2 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit via le formulaire d'inscription papier (téléchargeable sur le site Internet régional consacré au transport, ou disponible à l'Antenne régionale ou auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang).

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Aussi, l'AO2 décide, pour la durée de la convention, de :

- ☐ PERCEVOIR les participations familiales, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle.
- ☐ NE PAS PERCEVOIR les participations familiales pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'elle.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes de transports personnalisée et sans contact sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports.

Pour les usagers disposant d'une carte sans contact, la Région met à jour les droits après instruction et validation des demandes de transports.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) en appui des informations automatiques transmises aux familles à l'issue de l'inscription en ligne ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports conformément à l'article 3.2 du règlement des transports scolaires ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et de la fréquentation réelle.

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.
- Assure un relais terrain en cas de situation exceptionnelle ou de crise majeure et aide la Région dans la prise de décision
- Peut notamment contrôler le port du gilet de sécurité par les élèves à la montée et à la descente du car, ainsi que durant le trajet.

Article 4.5 Contrôle des services :

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs :

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs :

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :

Si l'AO2 le souhaite, le transport des élèves Non-Ayant Droit (NAD) au titre du règlement du transport scolaire peut être assuré, sous réserve des places disponibles. Pour rappel, les élèves Non-Ayant Droit sont :

- les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire,
- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans leur établissement de référence.

Dans ce cadre, l'AO2 assure un co-financement du service en versant à la Région la somme suivante :

[Coût du Service de l'année en cours] X [Nombre d'élèves NAD] / [Nombre d'élèves inscrits]

Ce co-financement est appelé par la Région en un seul titre de recette au 30 Juin de l'année scolaire.

Article 5.4 Rémunération des AO2 :

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à lui verser au 15 décembre, 50% du montant de l'année scolaire précédente puis le solde au 30 avril, sur la base des inscrits de l'année scolaire en cours au 1er avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplisse les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 GILETS DE SECURITE :

En Lot-et-Garonne, une expérimentation est menée pour le port du gilet de sécurité, rendu obligatoire sur les lignes scolaires. Le non-respect du port du gilet peut être sanctionné au même titre que le non-port de la ceinture de sécurité.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 LITIGES :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Le Président de la Région Nouvelle - Aquitaine

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang

,

ANNEXE 1– PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

A compléter

ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

A compléter

ANNEXE 1.3 INFORMATIONS DE L'AO2 EN LIEN AVEC LES PREROGATIVES LISTEES A L'ARTICLE 4 (SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

A compléter

ANNEXE 2

TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2026/2027

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES

NOM DE L'A02 OU CACHET :

DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €				
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €				
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €				
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €				
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €				
NAD	223,50 €	156,45 €	111,75 €				
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES							
TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €				
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €				
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €				
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €				
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €				
NAD	223,50 €	156,45 €	111,75 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

INTERNES SECONDAIRES							
TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	TARIFS REGION	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	24,60 €	17,22 €	12,30 €				
2	44,40 €	31,08 €	22,20 €				
3	72,00 €	50,40 €	36,00 €				
4	107,10 €	74,97 €	53,55 €				
5	137,70 €	96,39 €	68,85 €				
NAD	171,30 €	119,91 €	85,65 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	72,00 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

ANNEXE 2

TRANSPORT SCOLAIRE RENTREE 2027/2028

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES

NOM DE L'A02 OU CACHET :

DEMI-PENSIONNAIRES PRIMAIRES

TARIFS REGION 2027				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €				
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €				
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €				
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €				
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €				
NAD	227,70 €	159,39 €	113,85 €				
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

DEMI-PENSIONNAIRES SECONDAIRES							
TARIFS REGION 2027				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €				
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €				
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €				
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €				
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €				
NAD	227,70 €	159,39 €	113,85 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

INTERNES SECONDAIRES							
TARIFS REGION 2027				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	TARIFS REGION	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	24,90 €	17,43 €	12,45 €				
2	45,30 €	31,71 €	22,65 €				
3	73,20 €	51,24 €	36,60 €				
4	109,20 €	76,44 €	54,60 €				
5	140,40 €	98,28 €	70,20 €				
NAD	174,90 €	122,43 €	87,45 €				
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	73,20 €						
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FRAIS DE DOSSIER (après 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

Convention de forfait communal

Entre

Monsieur le maire de Monsempron-Libos autorisé par le conseil municipal par délibération du 1^{er} juillet 2026

d'une part,

et,

Monsieur REY Michel président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame LACOMBE, chef d'établissement de l'école Sainte Marie

d'autre part ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 septembre 1977 entre l'État et l'école Sainte Marie de Monsempron-Libos

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte Marie par la commune de Monsempron-Libos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Il est convenu de verser, pour chaque enfant des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos, pour chaque année scolaire, une somme forfaitaire égale à :

- 600 € par an et par enfant scolarisé en classe élémentaire
- 1300 € par an et par enfant scolarisé en classe maternelle

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Monsempron-Libos et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés à Monsempron-Libos.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Monsempron-Libos aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Sainte Marie invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC de Sainte Marie à la mairie de Monsempron-Libos

Une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale, à savoir :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf. : GS-CFRR ;
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf. : GS-CFRA.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires (2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029)

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une délibération du conseil municipal fixera le nouveau montant.

AR Prefecture

047-214701799-20260706-2026_029-DE

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties ; elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Monsempron-Libos le

Le Maire

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement

CONVENTION D'ADHESION EPCI – COMMUNES - SYNDICAT

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - INFOGEO47

ENTRE : ~~La Commune/L'Établissement public~~ (rayer la mention inutile) : MONSEMPRON-LIBOS, représenté(e) par son ~~(sa) Maire/Président(e)~~ (rayer la mention inutile Jean-Jacques BROUILLET dûment habilité(e) par délibération en date du, transmise au contrôle de légalité le,

ci-après dénommé(e) **la Collectivité**.

ET : **Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne**, représenté par son Président, Jean-Marc CAUSSE., dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 01/07/2024,

ci-après dénommé **TE 47**.

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu l'article 4.1.5 des statuts de TE 47 en date du 18 octobre 2022, portant sur les activités connexes au titre des Système d'Information Géographiques (SIG)

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 - ADHESION :

La Collectivité déclare adhérer au service **Système d'Information Géographique (SIG)** proposé par TE 47, dénommé InfoGéo47.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'adhésion emporte ses effets sur l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION :

La prestation réalisée dans le cadre de la présente convention par TE 47 pour le compte de la Collectivité est la délivrance des applications de SIG telles que définies en annexes, comprenant notamment :

➤ **Accès aux applications :**

- Accès à un portail d'information géographique par application, en mode Internet et sécurisation par identifiant/mot-de-passe pour chaque utilisateur,

- Accès aux données relatives au cœur de métier de l'application (exemples : plans cadastraux PCI Vecteur, matrice cadastrale, documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, etc.),
- Accès aux informations géographiques fournies par les partenaires de TE 47 (photographies aériennes millésimées, Scan25, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, etc.).

➤ **Assistance de TE 47 :**

- Maintenance aux applications, aide à l'utilisation des outils, et tout autre point lié à l'assistance technique,
- Formation des utilisateurs (dont le coût est précisé en annexe).

➤ **Mise à jour des données :**

TE 47 est en partenariat avec des acteurs du département de Lot-et-Garonne et de la région Nouvelle-Aquitaine pour les données de SIG qu'il met à disposition dans les applications du logiciel InfoGéo47. Les données sont importées dès modification ou à des dates fixes. TE 47 tend toutefois à établir des flux de données, afin que les données gérées par les partenaires soient régulièrement mises à jour dans les logiciels.

- Données cadastrales : TE 47 collabore avec la DGFIP pour une mise à jour trimestrielle des plans cadastraux et une mise à jour annuelle de la matrice cadastrale, jusqu'à l'instauration de flux,
- Données d'urbanisme : TE 47 collabore avec la DDT47 et la DRAC47 afin que toute modification soit signalée et anticipée pour intégrer InfoGéo47, jusqu'à l'instauration de flux,
- Réseaux : TE 47 collabore avec les principaux gestionnaires de réseaux (eau, électricité, gaz, etc.), pour tenir à jour les canalisations et servitudes d'urbanisme associées, en collecte annuelle, jusqu'à l'instauration de flux,
- Fonds de plan : TE 47 collabore avec l'IGN pour récupérer et intégrer les photographies aériennes dès leur mise à disposition. D'autres fonds de plans pourront être ajoutés par la suite.

➤ **Délivrance des données :**

- Diffusion des identifiants de connexion existants à la demande,
- Rétribution des données gérées et appartenant à la Collectivité (hors données des prestataires diffusées uniquement à but consultatif), pour des besoins de gestion interne, limité à deux exports annuels.

➤ **Délivrance des plans cadastrauxⁱ :**

La fourniture des plans cadastraux pour le périmètre d'action de la Collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement ou à intervalle de dates précis, sous différents formats et différentes projections.

➤ **Délivrance des données littérales cadastralesⁱⁱ :**

La fourniture des données littérales du cadastre, nommées Fichiers Fonciers Standards (FFS) ou données MAJIC III, pour le périmètre d'action de la Collectivité, tel que défini en annexe, pourra être exécutée annuellement, sous différents découpages de la donnée.

La délivrance des données littérales devra être validée chaque année par la Collectivité via la signature d'un acte d'engagement transmis par TE 47, indiquant les projets de réutilisation et limitant la diffusion des données à caractère personnel.

ⁱ Uniquement pour les collectivités n'ayant pas souscrit au service InfoGéo 47 « Mon Environnement »

ⁱⁱ Uniquement pour les collectivités n'ayant pas souscrit au service InfoGéo 47 « Mon Environnement »

➤ **Formation des utilisateurs**

- Formation des agents et du personnel communal / intercommunal.

➤ **Prestations complémentaires**

Toute demande d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire.

➤ **Modélisation**

Prestation de modélisation de données géographiques, à la demande.

➤ **Numérisation des données funéraires**

A la demande de la Collectivité et sur devis, les prestations peuvent couvrir : la numérisation des archives funéraires, prise photographique des emplacements funéraires, intégration des informations manuscrites et attachement des documents numériques dans l'application Cimetière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE TE 47 :

TE 47 s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir les services et solutions détaillés dans l'article 2 de la présente convention. TE 47 ne pourra toutefois pas être tenu responsable en cas de problème technique indépendant de sa volonté ou de son action (« bug » informatique, panne de réseau, etc.) ou résultant d'une erreur de manipulation de la Collectivité ou de son prestataire informatique.

TE 47 prendra toutes les dispositions pour que les interventions se réalisent dans des délais raisonnables. Les délais de réponse pourront toutefois varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité à accorder à une demande par rapport à une autre.
- Le nombre de demandes en attente.
- L'absence ou la mobilisation sur d'autres événements d'un ou plusieurs agents de TE 47 (formations pratiques, réunions avec les partenaires ou les prestataires extérieurs, etc.).
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes.

TE 47 est tenu de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données et informations qu'il est amené à traiter pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

La souscription de cette convention implique que les agents utilisateurs des solutions possèdent les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des progiciels et ont suivi des formations correspondantes.

La Collectivité s'engage à :

- Procéder à la formation initiale du personnel concerné, requise avant toute utilisation des progiciels faisant l'objet d'une assistance dans le cadre de la présente convention ou, pour les EPCI, promouvoir la formation des agents concernés de leurs communes membres, afin que celle-ci soit effectuée préalablement à l'utilisation des progiciels.
- Respecter le cadre et les limites des missions proposées dans la convention, tels que définis en annexes.
- Solliciter TE 47 de manière adaptée et raisonnable et utiliser le mode de communication/saisine mis en place par TE 47 (sauf problèmes techniques, maintenance de l'outil, etc.).
- Accepter la prise en main à distance par un moyen sécurisé, lorsque celle-ci est demandée par un agent de TE 47 en vue d'une intervention nécessaire à la bonne poursuite des missions de TE 47 prévues dans la présente convention (demande d'assistance, installation, contrôle sécurité, mise à jour, etc.).

- Suivre l'ensemble des préconisations établies par TE 47 permettant d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques et la sécurité informatique de la Collectivité.
- Pour les EPCI, à communiquer un exemplaire de la convention et de ses annexes, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des communes composant son territoire (Cf annexes jointes).
- Procéder au règlement de la cotisation annuelle et des éventuelles prestations complémentaires, à réception de la ou des factures correspondantes de TE 47.
- Le périmètre d'action de la Collectivité pouvant évoluer, la Collectivité doit signaler toute modification du périmètre de son territoire dès qu'elle en a connaissance. A réception de la demande de modification du périmètre d'action, TE 47 procèdera à une prestation complémentaire tarifée pour l'intégration de ce nouveau périmètre. Dès retour de l'accord explicite de la Collectivité, TE 47 procèdera au paramétrage des applications concernées, sous un délai d'un mois (en fonction de la réactivité du prestataire et du nombre de communes à rajouter).

La Collectivité gère ses propres données géographiques relatives aux applications auxquelles elle accède. Ces données sont enregistrées au sein des bases de données de gestion interne de la mission InfoGéo47.

Les données non confidentielles ouvertes au public (documents d'urbanisme, localisation des déchèteries, etc.) pourront être collectées, avec l'accord de la Collectivité, et utilisées afin d'alimenter une application départementale gratuite à destination du citoyen. La Collectivité pourra également utiliser gratuitement cette plateforme, telle que décrite dans l'annexe.

ARTICLE 5 – TARIFICATION :

➤ Adhésion annuelle :

La Collectivité acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation sera calculée au prorata des mois de services utilisés en cas d'adhésion en cours d'année. Elle sera calculée dès le 1^{er} janvier de l'année correspondant en cas de renouvellement de l'adhésion. Son règlement interviendra sur présentation d'une facture établie par TE 47.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention prévue dans le cadre de l'article 9, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

➤ Prestations Complémentaires :

Toute demande de formation, d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire. Le coût de la prestation complémentaire est précisé en annexe.

Il sera transmis à la Collectivité un devis comportant le nombre de jours d'intervention ainsi que le coût afférent. La prestation n'interviendra qu'après accord explicite de la Collectivité.

Les tarifs s'entendent frais de déplacement compris.

Les prestations complémentaires ainsi effectuées seront à régler par la Collectivité, à l'appui d'une facture détaillée établie par TE 47.

ARTICLE 6 – EVOLUTION DES TARIFS :

6.1 – Révision annuelle des tarifs

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Comité Syndical relative à la tarification des forfaits et des prestations, TE 47 appliquera annuellement la révision des tarifs telle que définie en annexe 4 à partir de la 2^{ème} année d'exercice.

6.2 – Modification des conditions tarifaires hors révision annuelle

Les tarifs des prestations liées à des marchés publics, des conventions ou d'autres partenariats seront susceptibles d'évoluer en fonction des conditions tarifaires appliquées par les fournisseurs prestataires.

La Collectivité sera informée de toute évolution tarifaire intervenant dans ce cadre au plus tard le 31 août de l'année précédant la modification tarifaire.

Les modifications tarifaires, hors révision de prix, ne pourront s'effectuer qu'au 1^{er} janvier de chaque année. Ils seront accompagnés d'une modification de l'annexe 2 et de l'annexe 3.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des Parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 après signature des deux Parties ou le cas échéant à la date de signature des deux Parties.

L'adhésion à la présente convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques dans la limite de deux (2) reconductions maximums, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES DE DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION :

9.1 – À la demande de l'une ou l'autre des Parties :

Chacune des Parties pourra dénoncer la Convention au terme de chaque période de 3 ans définie à l'article 8.

Toute dénonciation anticipée ne pourra s'effectuer que dans 2 cas :

- En cas de modifications tarifaires des prestations décrites en Annexe 2
- En cas de modification du contenu des prestations décrites en Annexe 1.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve que la décision soit notifiée :

- à TE 47 avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative de la Collectivité, pour une prise effective au 31 décembre de la même année
- à la Collectivité avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard, s'il s'agit d'une initiative de TE 47, pour une prise effective au 31 décembre de la même année

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble des communes membres.

9. 2 - En cas de faute caractérisée ou de non-respect de ses obligations de l'une des Parties :

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties si l'autre Partie ne respecte pas au moins l'un des engagements détaillés aux articles 3 et 4. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés. Si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, aucune mesure corrective n'a été prise par la Partie concernée :

La résiliation effective de la convention prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations restées infructueuse.

Pour les EPCI, la dénonciation de cette convention entraînera de fait la résiliation des services pour l'ensemble de ses communes membres.

La cotisation de l'année en cours et les services additionnels utilisés seront dus. Aucun prorata ne sera reversé.

9. 3 - Récupération des données

En cas de résiliation ou de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties et de demande de récupération des

données par la Collectivité, TE 47 s'engage à restituer uniquement les données propriétés de la Collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

Les données seront délivrées aux formats d'exploitation des éditeurs contractuellement engagés avec TE 47 dans le cadre de cette convention.

Dans le cas où cette migration de données entraînerait des frais, ceux-ci seraient refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA CONVENTION :

La convention et ses annexes forment un tout indissociable. La signature de la convention entraîne d'office l'application de ses annexes à l'encontre des Parties à la convention, ainsi que, pour les EPCI, à l'ensemble des communes composant leur territoire.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les Parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

A, le

A Agen, le

.....
(sceau et signature)

Le Président de TE 47,

.....

Jean-Marc CAUSSE

ANNEXE 1 -DESCRIPTION DES PACKS, APPLICATIONS ET SERVICES

① FORFAIT INGOGEO 47 (EPCI) - PACKS INFOGEO47

Les packs sont réservés aux EPCI - **un seul choix possible.**

Les packs comprennent l'abonnement annuel pour l'hébergement, l'assistance technique et l'accès aux applications. Les coûts sont à multiplier par le nombre de communes du territoire concerné, voir en annexe 3 « Choix des prestations »

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Premier** »

Applications incluses :

- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI uniquement

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Complet** »

Applications incluses :

- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie
- Cimetière

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI uniquement
Toutes les communes de l'EPCI

Pack InfoGéo47 EPCI – « **Service Global** »

Applications incluses :

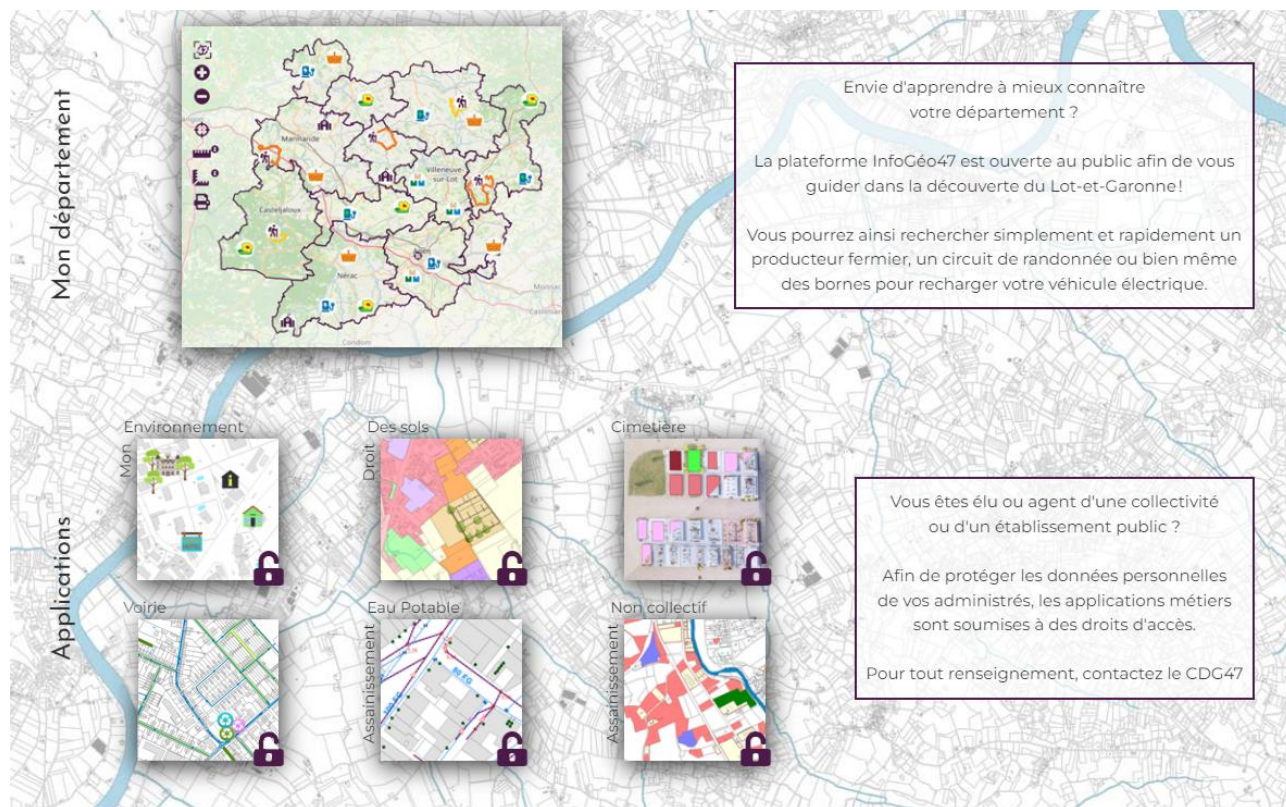
- Mon Environnement
- Urbanisme *
- Voirie
- Cimetière

Utilisation accordée pour :

EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
EPCI et toutes ses communes
Toutes les communes de l'EPCI

② DESCRIPTIF DES APPLICATIONS INFOGEO 47 A LA CARTE

Toutes les applications du logiciel InfoGéo47 sont accessibles depuis le lien internet « infogeo47.fr ».



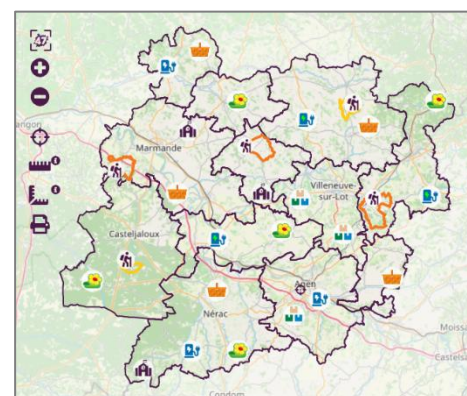
Les applications proposées depuis ce lien unique sont :

- La plateforme « Mon Département », application ouverte au public,
- Les applications métiers, à destination des collectivités.

➤ **Plateforme « Mon Département »**

La seule plateforme InfoGéo47 ouverte au public et diffusant de la donnée géographique collectée auprès de nos partenaires : producteurs fermiers, déchèteries, bornes de recharges pour véhicules électriques, circuits de randonnées, etc.

Modules de recherche, de localisation, d'itinéraire routier, d'impression de plan...



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Producteurs fermiers – source : Office du Tourisme 47
- Déchèteries et points d'apports volontaires – source : collectivités
- Bornes de recharges pour véhicules électriques – source : Territoire d'Energie 47

- Circuits de randonnées – source : Office du Tourisme 47
- Urbanisme : cadastre et zonages d'urbanisme – source : DGFIP et GIP ATGeRi
- Mairies – source : DGFIP
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ Application « Mon Environnement » (2.1)

Application centrale regroupant les informations géographiques gérées par les autres applications (urbanisme, voirie, etc.), à but *consultatif uniquement*. Application idéale pour diffusion des informations géographiques de la Collectivité auprès des élus et agents qui veulent consulter la donnée mais qui ne doivent pas avoir la possibilité de la modifier.

Fonctionnalités : lecture cadastrale (relevés d'informations, renseignements d'urbanisme, etc.) et consultation de données géographiques diverses (documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, éléments touristiques, etc.).

Modules d'impression, de recherche et de localisation parcellaire.



Fonctionnalités additionnelles : appairage avec le logiciel Oxalis pour implantation des dossiers d'urbanisme & remontée des dispositions d'urbanisme pour la gestion des dossiers de type CUa ; liaison avec le logiciel Voirie SOGEFI pour rapatriement des données de voies et travaux.

L'adhésion à cette application comprend la diffusion annuelle de matrice cadastrale (Fichiers Fonciers Standards FFS) auprès de la Collectivité qui a souscrit l'adhésion, pour le périmètre de la Collectivité, sous réserve de signature de la charte d'engagement de la DGFIP auprès de TE 47.

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre et FFS – source : DGFIP
- Zonages d'urbanisme (aléas, risques, contraintes, documents d'urbanisme, servitudes, etc.) – source : DDT47, DRAC47
- Dossiers d'urbanisme – source : collectivités
- Réseaux de gestion incendie, d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de gaz – sources : SDIS47, EAU47, VEOLIA, SAUR, AGUR, TE47, ENEDIS, TEREKA
- Voirie – sources : BD TOPO, collectivités
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi
- Environnement (déchets, tourisme, etc.) – source : collectivités

➤ Application « Urbanisme » (2.2)

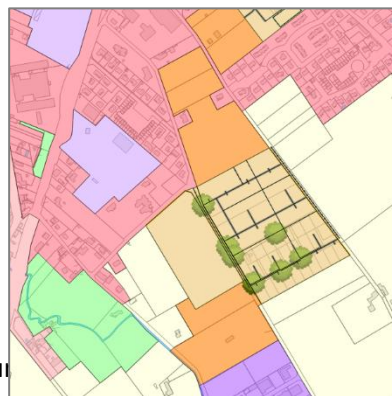
Application de gestion des dossiers d'urbanisme à l'échelle communale et/ou intercommunale.

Fonctionnalités : création, suivi et gestion des dossiers d'urbanisme (CUa, Cub, PC, DP, etc.), lecture cadastrale (relevés d'informations, renseignements d'urbanisme, etc.), et consultation de données géographiques en lien avec l'urbanisme (documents d'urbanisme, contraintes et servitudes d'urbanisme, réseaux, etc.).

Tableau de bord permettant la gestion regroupée des dossiers d'urbanisme (Articles, Prescriptions, Taxes, etc.) et l'export SITADEL.

Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (dossiers d'urbanisme, demandeurs, parcelles cadastrales) et de création de courriers (récépissé, affichage, avis du maire, arrêté, etc.).

Application en lien avec la plateforme PLAT'AU de l'Etat, permettant la récupération automatique et transmission dématérialisée des documents d'urbanisme, déposée par voie dématérialisée par le public.



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

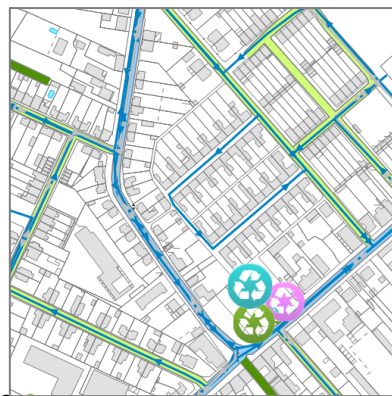
- Cadastre et FFS – source : DGFIP
- Zonages d'urbanisme (aléas, risques, contraintes, documents d'urbanisme, servitudes, etc.) – source : DDT47, DRAC47
- Dossiers d'urbanisme – source : collectivités
- Réseaux de gestion incendie, d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public et de gaz – sources : SDIS47, EAU47, VEOLIA, SAUR, AGUR, TE47, ENEDIS, TEREKA

➤ Application « Voirie » (2.3)

Application de création et gestion des éléments de voirie.

Fonctionnalités : création et gestion des éléments de voirie (voies, places, ouvrages d'art, signalétique) et la gestion des travaux de ces éléments (à prévoir, en cours, réalisés), par le biais de fiches d'informations dédiées à chaque élément graphique.

Gestion de la prospective budgétaire pour les tableaux de suivi des travaux de voirie.



Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (voies, places, ouvrages d'art, etc.).

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre et informations propriétaires – source : DGFIP
- Voirie (voies, places, signalétique, ouvrages d'arts, etc.) – sources : BD TOPO, collectivités
- Fonds de plans aériens et dessins SCAN – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ Application « Cimetière » (2.4)

Application de gestion des sites funéraires.

Application de dessin pour création de tout un ensemble funéraire (cimetière, ilots, concessions, ossuaires, columbarium, *etc.*), gestion de fiches d'information par emplacement (informations sur la concession, inhumations, exhumations, *etc.*), gestion des mouvements de corps, suivi des procédures de reprise, anticipation des dossiers de renouvellement, *etc.*



Tableau de bord permettant la gestion des actions et procédures, le paramétrage (menus déroulants personnalisés) et les exports de données.

Modules d'impression, de modification graphique, de recherche (concessions, personnes, procédures, *etc.*) et de création de courriers (titre de concession, titre de recette, courrier d'avertissement de non-entretien de concession, *etc.*).

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Funéraire (constituants du parc funéraire) – source : collectivités
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi, collectivités

➤ Application « Assainissement et Eau Potable » (2.5)

Application de gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Fonctionnalités : création et gestion d'éléments liés à l'eau potable (conduite, compteur, vanne, incident, intervention, mesure, *etc.*), à l'assainissement (canalisation, bouche, coupure, incident, intervention, *etc.*) ainsi que les dossiers administratifs et les cotations, avec gestion des fiches d'information de chaque élément graphique.

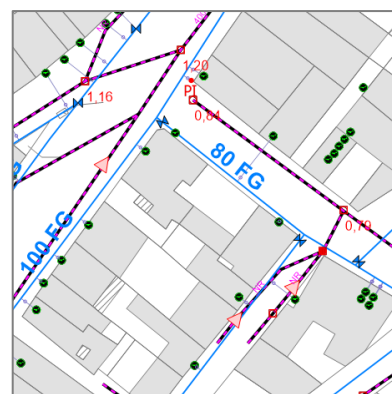


Tableau de bord permettant le suivi des incidents et interventions, et d'exploiter des statistiques de gestion.

Modules de topologie, d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (cotations, accessoire, compteur, conduite, *etc.*)

Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Réseaux (assainissement, eau potable, électrique, éclairage public et gaz) – source : gestionnaires principaux
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

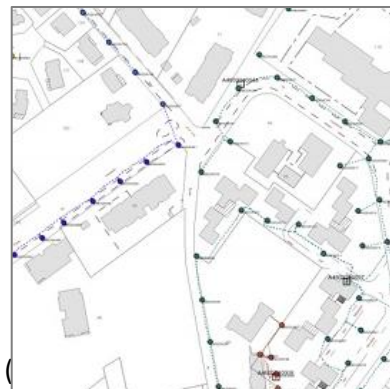
➤ **Application « Eclairage Public » (2.6)**

Application de gestion de l'éclairage public de la Collectivité.

Fonctionnalités : création et gestion des points lumineux et autres éléments liés (coffret de commande, réseaux, *etc.*), gestion des fiches d'information de chaque élément graphique et suivi des dossiers d'intervention.

Tableau de bord permettant le suivi des incidents et l'export d'un rapport de synthèse.

Modules d'impression, de localisation parcellaire et de recherche (dossier d'intervention, *etc.*).



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Réseaux (assainissement, eau potable, électrique, éclairage public et gaz) – source : gestionnaires principaux
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ **Application « Patrimoine Végétal » (2.7)**

Application de gestion des parcs arborés et points végétalisés de la Collectivité.

Fonctionnalités : création et gestion des espaces végétalisés (boisements et plantations, coupes, abattages, *etc.*) et gestion des fiches d'information de chaque élément graphique.

Tableau de bord permettant le suivi des coupes, selon la date programmée et la dangerosité des arbres.

Modules d'impression, de recherche (par végétal et par diagnostic) (répartition des arbres et boisements par essence).



Cette application permet entre autres la consultation des données géographiques suivantes :

- Cadastre – source : DGFIP
- Données métier liées à l'application (inventaires végétaux)
- Fonds de plans aériens et drone (optionnel) – source : IGN, GIP ATGeRi

➤ **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (2.8)** : interface de saisie des autorisations d'urbanisme à destination du grand public.

➤ **Autre application (2.9)** : création d'une application métier à la demande de la Collectivité.

➤ **Stockage des données (2.10)** : uniquement pour l'application « Urbanisme ». Celle-ci inclut une capacité de stockage des dossiers d'urbanisme de 25 Go par EPCI. La Collectivité a la possibilité, selon ses besoins, de commander plus de capacité de stockage pour cette application.

3 -APPLICATION WEB (3)

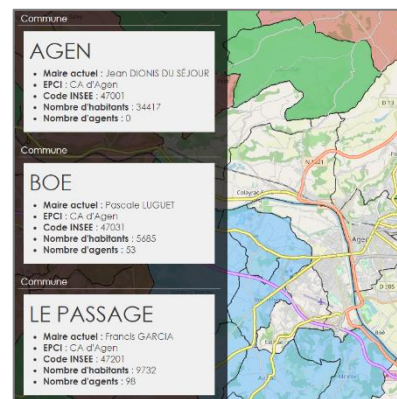
Descriptif de l'application Web :

Application interactive à intégrer dans un site Internet.

Fonctionnalités : visualisation de données géographiques (travaux de voies, tourisme, urbanisme, etc.) et informations associées directement depuis le site Internet de la Collectivité, à consultation du citoyen.

Les informations déposées peuvent être en lien direct avec une autre application InfoGéo47 afin qu'une modification apportée sur une application métier (urbanisme, voirie, etc.) impacte en temps réel la carte visible depuis le site Internet.

Cette application permet la consultation des données géographiques définies par les besoins de la Collectivité.



Données de fond de plan (1 à 3 choix possibles à cocher dans l'annexe « choix des prestations »)

Cadastre/ Fond OpenStreetMap/ Fond Photographie Aérienne IGN

Données thématiques (1 à 5 choix possibles à cocher dans l'annexe « choix des prestations »)

Documents d'urbanisme/ Voirie/ Déchets/ Cimetière/ Patrimoine Végétal/ Tourisme/ Circuits de randonnée/ Bornes de recharge (véhicules électriques)

Autre donnée (sous réserve d'accord de TE 47, à lister dans l'annexe « choix des prestations »).

Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de données supplémentaire sera facturé 160 € pour un EPCI et 65 € pour une commune (3.5).

Les données contenues dans les thématiques et les données consultatives devront être définies afin de cadrer la prestation complémentaire pour mise en place de l'application Web.

Le travail annuel lié à l'intégration des données sera facturé en prestation complémentaire.

Le choix du périmètre géographique (intercommunal, communal ou départemental) est à définir à la commande (prestation 3.1, 3.2 ou 3.3).

La Collectivité peut acquérir sur demande un nom de domaine (3.5).

④ FORMATIONS LOGICIELS

TE 47 assure des formations techniques sur les logiciels qu'il propose pour les besoins des collectivités territoriales, indépendamment du nombre d'agent à former, selon les conditions suivantes :

- **Formation dans les locaux de TE 47 sur une ½ journée ou une journée (4.1).**
- **Formation dans les locaux de la Collectivité sur une ½ journée ou une journée (4.2).**

⑤ ATELIERS PRATIQUES

TE 47 peut également, sur demande, organiser des formations de groupe inter-collectivités avec un minimum de trois personnes pouvant aller d'une demi-journée à une journée selon les applications concernées.

Ces formations sont diffusées sous la forme d'atelier à des dates fixées chaque année et communiquées au préalable aux collectivités afin d'assurer l'inscription des agents concernés.

L'inscription aux formations et ateliers pratiques ne vaut pas convocation.

Une convocation est envoyée aux agents inscrits environ 15 jours avant la tenue de la formation concernée.

Les modalités et conditions d'annulation sont précisées sur le site de TE 47.

⑥ DONNEES CADASTRALES

La diffusion des données cadastrales pour le compte de la Collectivité est définie comme suit.

➤ **Plans cadastraux :**

Format : DXF et/ou EDIGEO

Projection : CC44 et/ou Lambert 93

Diffusion : Trimestrielle ou Annuelle : janvier ou avril ou juillet ou octobre

➤ **Données littérales (fichiers fonciers standards) :**

Format de fichier : Départemental, Intercommunal ou Communal

Diffusion : Annuelle : janvier ou avril ou juillet ou octobre

Le montant de la diffusion des fichiers cadastraux (plans et données littérales) dépend du nombre de communes sollicitées pour les besoins de la Collectivité.

⑦ PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Adoptée par délibération n° 2024-2026-AGDC du Comité Syndical de TE 47 du 01/07/2024

- **Interventions facturées à la journée de travail.**

- Mise en place d'une nouvelle application de logiciel de SIG InfoGéo47,
- Modélisation (mise à jour spécifique de données, modification à apporter sur une application),
- Numérisation et saisie de données (intégration de flux de données funéraires),
- Intervention technique non prévue au titre de cette convention.

⑧ MODELISATION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES

Il appartient à la Collectivité de décrire précisément les données à modéliser et le résultat attendu (précision, structure des tables, occurrence des champs). TE 47 pourra conseiller la Collectivité sur les bonnes pratiques et les normes éventuelles existantes concernant le type de données. Le temps de travail comptabilisé pour la prestation comportera les temps d'échange avec la Collectivité pour établir le modèle de données et le temps de numérisation à partir des sources existantes, papier, photographies, données à croiser, etc.

⑨ NUMERISATION ET SAISIE DE DONNEES FUNERAIRES

Cette prestation proposée par le CDG 47 ne sera pas proposée par TE 47 la première année de la reprise de la mission

- **La numérisation des archives funéraires**

La gestion des archives funéraires de la Collectivité devra être minutieusement encadrée.

La Collectivité devra collecter et rassembler l'ensemble des documents funéraires (actes de concession, d'inhumation et d'exhumation). Un agent de TE 47 pourra se déplacer pour récupérer l'ensemble des archives funéraires dans une caisse fermée et identifiée. Le dépôt des archives directement dans mes locaux de TE 47 reste possible, sous rendez-vous avec l'agent en gestion des documents.

TE 47 conservera les archives funéraires le temps de leur numérisation. Dès la prestation de numérisation finalisée, la Collectivité sera informée qu'elle doit venir récupérer l'ensemble des éléments, sous rendez-vous avec l'agent concerné.

La récupération et la rétribution des archives funéraires sera encadrée par une fiche de suivi.

La numérisation des archives funéraires permet la génération de documents PDF couleurs des archives funéraires. Le nom de chaque fichier PDF comportera les éléments caractéristiques évocateurs de la gestion des sites funéraires : numéro d'enregistrement de l'acte, numéro d'emplacement (cimetière, ilot, emplacement), nom du concessionnaire, etc.

La restitution des archives funéraires numériques se fera sous un site ftp sécurisé.

- **La prise photographique des emplacements funéraires**

L'agent TE 47 en charge de la mission se rendra sur les différents sites funéraires afin de prendre les photographies de l'ensemble des emplacements funéraires.

- **L'intégration des informations manuscrites dans l'application Cimetière**

L'agent de TE 47 récupérera les informations des archives funéraires numériques qu'il croisera avec les photographies et les autres éléments mis à disposition par la Collectivité (plan papier, etc) afin d'alimenter

l'application cimetière avec :

- Les informations de la concession : numéro de l'acte, type de caveau, type de contrat, durée, montants financiers, observations
- Les informations liées aux personnes : concessionnaires, ayants-droits, demandeurs, tec.
- Les informations liées aux mouvements de corps : inhumations, exhumations, etc.
- L'attachement des documents numériques dans l'application cimetière

L'agent de TE 47 joindra les archives funéraires numériques et les photographies d'emplacements funéraires à chaque fiche d'information au sein de l'application Cimetière.

Note : en l'absence de concordance entre la photographie terrain, les archives et les éléments transmis par la Collectivité, TE 47 tiendra un tableau récapitulatif de toutes les observations et anomalies de gestion afin d'en rendre compte à la Collectivité en fin de mission.

Pour les applications funéraires la prestation de modélisation comprend le traitement éventuel des documents de départ fournis par la commune, plan de géomètre ou images drone (y compris assemblage de celles-ci), l'intégration de ces documents en fond de carte de l'application Cimetière, la numérisation des emplacements des concessions, avec le numéro et le nom du/des concessionnaires si ces informations sont connues. La prestation est réalisée sur devis sur la base du prix journalier « prestations complémentaires »

La numérisation et saisie des données funéraires comprend l'organisation et le rattachement des documents d'archive liés aux concessions. Elle ne comprend pas la numérisation des documents.

⑩ DIFFUSION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

TE 47 propose la diffusion des données cartographiques issues de partenaires éditeurs de jeux de données. Les données proposées peuvent être livrées annuellement au format standard *shape* SHP, en projection Lambert 93. Cette prestation nécessite d'avoir un logiciel SIG pour exploiter les données.

Cocher la ou les cases correspondantes aux données souhaitées (plusieurs choix possibles) dans l'annexe « choix des prestations »

➤ **Urbanisme :**

Contraintes, Servitudes, Aléas et Risques, Tronçons hydrographiques (source DDT 47)

Monuments historiques (source : DRAC 47)

➤ **Réseaux :**

Points incendie (source : SDIS 47)

Eau potable, Assainissement (source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA)

Eclairage public, Electricité, Gaz source : TE 47, TERECAA

⑪ PRESTATIONS EAU

Les prestations de la convention InfoGéo47 sont facturées dans les conditions suivantes :

➤ **Application Mon Environnement Eau SIG « Cadastre »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « Cadastre » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.1), l'assistance technique (11.2) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.3) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.4), appliqué à chaque commune.

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

➤ **Application SIG « ASN AEP »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « ASN AEP » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.6), l'assistance technique (11.7) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.8) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.9), appliqué à chaque commune.

En cas de récupération de bases de données existantes d'un autre prestataire de gestion des réseaux, l'intégration des données dans le SIG sera facturée en fonction du temps passé.

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

Un rajout de commune à l'ASN ayant déjà accès à l'AEP ne sera pas facturé, et inversement.

➤ **Application SIG « SPANC »**

Cotisation annuelle d'accès au portail pour utilisation du logiciel « SPANC » :

Les frais annuels comprennent l'hébergement (11.10), l'assistance technique (11.11) ainsi que le droit d'accès au SIG (11.12) pour chaque commune membre concernée.

Pour tout rajout de communes d'une année sur l'autre, le syndicat EAU47 devra s'acquitter en supplément du montant relatif à l'installation et paramétrage (11.13), appliqué à chaque commune.

En cas de récupération de bases de données existantes d'un autre prestataire de gestion des réseaux, l'intégration des données dans le SIG sera facturée en fonction du temps passé (11.14).

Le périmètre d'action du syndicat EAU47 pouvant évoluer, le syndicat EAU47 doit signaler toute modification du territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, courant janvier de l'année en cours.

➤ **Prestation Complémentaire**

Toute demande d'intégration de flux de données, de modification à apporter sur une application ou d'intervention technique non prévue au titre de cette convention fera l'objet d'une facturation complémentaire basée sur la quantité de jours de travail (11.16).

ANNEXE 2 : TARIFS DES PACKS, APPLICATIONS ET SERVICES

	DOMAINE	SERVICES	TARIFS ANNUELS TTC	
①	Forfait InfoGéo 47 (EPCI)	1.1 - Pack « Service Premier »	940 € ⁱ	Par commune d'EPCI membre
		1.2 - Pack « Service Complet »	980 € ⁱⁱ	Par commune d'EPCI membre
		1.3 - Pack « Service Global »	1 180 € ⁱⁱⁱ	Par commune d'EPCI membre
②	Applications incluses dans certains packs InfoGéo 47 à la carte	2.1 - <u>Mon Environnement</u>	290 € 310 € 3 700 €	Par commune d'EPCI membre Commune Département
		Pour les Syndicats	210 € 1 060 € 1 585 € 3 000 €	<9 communes De 10 à 29 communes De 30 à 99 communes >100 communes
		2.2 - <u>Urbanisme</u> ^{iv}	395 € ^v 415 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.3 - <u>Voierie</u>	320 € 340 € 1 100 €	Par commune d'EPCI membre Commune ^{vi} Commune ^{vii}
		2.4 - <u>Cimetière</u>	320 € 340 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.5 - AEP (assainissement et eau potable)	300 € 360 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.6 - Eclairage Public	225 € 310 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.7 - Patrimoine Végétal	205 € 310 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.8 - Guichet numérique des autorisations d'urbanisme ^{viii}	65 €	Par commune d'EPCI membre
		2.9 - Autre application ^{ix}	440 € 460 €	Par commune d'EPCI membre Commune
		2.10 - Stockage donnée (25 Go inclus)	10 €	par Go supplémentaire
③	WEB^x	3.1 - Web EPCI application	1 590 €	Par EPCI
		3.2 - Web commune	640 €	Par commune
		3.3 - Web départemental	2 150 €	L&G numérique
		3.4 - Nom domaine dédié	15 €	
		3.5 - Jeu de données supplémentaires	65 € 160 €	1 commune autre
④	Formation logiciels ^{xi}	4.1 - Dans les locaux de TE47	400 € 250 €	Par journée Par demi-journée
		4.2 Dans les locaux de la collectivité	550 € 325 €	Par journée Par demi-journée
⑤	Ateliers pratiques		200 €	journée par agent
			150 €	demi- journée par agent

⑥	Données cadastrales		5,60 € 1 800 €	Par commune Pour tout le 47
⑦	Prestations complémentaires	Mise en place nouvelle application, modélisation, numérisation, etc.	600 €	Par journée
⑧	Modélisation		600 € Sur devis	Par journée
⑨	Numérisation des données funéraires		600 € Sur devis	Par journée
⑩	Diffusion de données	Données en Open data	gratuit	Soumis à licence
	EAU			
⑪	Mon Environnement Eau SIG Cadastre	11.1 - Hébergement 11.2 - Assistance technique 11.3 - Accès application 11.4 - Installation, paramétrage 11.5 - Formation	2,80€ 3,90€ 11,50€ 12,50 € 750 €	Par commune Par commune Par commune Forfait, par commune Par jour
	Application ASN AEP	11.6 - Hébergement 11.7 - Assistance technique 11.8 - Accès application 11.9 - Installation, paramétrage	26,50€ 34 € 145 € 59,50 €	Par commune Par commune Par commune Forfait, par commune
	Application SPANC	11.10 - Hébergement 11.11 - Assistance technique 11.12 - Accès application 11.13 - Installation, paramétrage	15,50 € 18,50 € 78 € 59,50 €	Par commune Par commune Par commune Forfait, par commune
	Récupération données	11.14	620 €	Par jour
	Formation	11.15	750 €	Par jour
	Prestation complémentaire	11.16	600 €	Par jour de travail

- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ☐ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – coûts plafonnés au-delà de 35 communes
- ☐ Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application «Mon Environnement» au préalable
- ☐ Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (service Premier ou Service Complet ou Service Global)
- ☐ Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ☐ Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
- ☐ Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
- ☐ La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place.
- ☐ Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de donnée supplémentaire sera facturé.
- ☐ Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service InfoGéo 47

ANNEXE 3 : BON DE COMMANDE

Cocher les cases correspondantes, indiquer le nombre de communes concernées le cas échéant, et calculer le total.

	DOMAINE	SERVICES	TARIFS ANNUELS TTC			QUANTITE	TOTAL TTC
①	Forfait InfoGéo 47 (EPCI)	1.1 - Pack « Service Premier »	940 € ^{xii}	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
		1.2 - Pack « Service Complet »	980 € ^{xiii}	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
		1.3 - Pack « Service Global »	1 180 € ^{xiv}	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
②	Applications incluses dans certains packs InfoGéo 47 à la carte	2.1 - <u>Mon Environnement</u>	290 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
		Pour les Syndicats	310 €	Commune	☐		
			3 700 €	Département	☐		
			210 €	<9 communes	☐		
			1 060 €	De 10 à 29 communes	☐		
			1 585 €	De 30 à 99 communes	☐		
			3 000 €	>100 communes	☐		
		2.2 - <u>Urbanisme</u> ^{xv}	395 € ^{xvi}	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
			415 €	Commune	☐		
		2.3 - <u>Voierie</u>	320 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
			340 €	Commune ^{xvii}	☐		
			1 100 €	Commune ^{xviii}	☐		
		2.4 - <u>Cimetière</u>	320 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI	
	340 €	Commune	☐				
2.5 - AEP (assainissement et eau potable)	300 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI			
	360 €	Commune	☐				
2.6 - Eclairage Public	225 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI			
	310 €	Commune	☐				
2.7 - Patrimoine Végétal	205 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI			
	310 €	Commune	☐				
2.8 - Guichet numérique des autorisations d'urbanisme ^{xix}	65 €	Par commune d'EPCI membre	☐	X Communes de l'EPCI			
2.9 - Autre	440 €	Par commune	☐	X			

		application ^{xx}	460 €	d'EPCI membre Commune	☐	Communes de l'EPCI	
		2.10 - Stockage donnée (25 Go inclus)	10 €	par Go supplémentaire	☐		
③	WEB ^{xxi}	3.1 - Web EPCI application	1 590 €	Par EPCI	☐		
		3.2 - Web commune	640 €	Par commune	☐		
		3.3 - Web départemental	2 150 €	L&G numérique	☐		
		3.4 - Nom domaine dédié	15 €		☐		
		3.5 - Jeu de données supplémentaires	65 € 160 €	1 commune autre	☐		
④	Formation logiciels ^{xxii}	4.1 - Dans les locaux de TE 47	400 € 250 €	Par journée Par demi- journée	☐ ☐		
		4.2 Dans les locaux de la collectivité	550 € 325 €	Par journée Par demi- journée	☒ ☐	1	
55 ⑤	Ateliers pratiques		200 € 150 €	journée par agent demi- journée par agent	☐ ☐		
⑥	Données cadastrales		5,60 € 1 800 €	Par commune Pour tout le 47	☐ ☐		
⑦	Prestations complémentaires	Mise en place nouvelle application, modélisation, numérisation, etc.	600 €	Par journée	☐		
⑧	Modélisa- tion		600 € Sur devis	Par journée	☐		
⑨	Numérisa- tion des données funéraires		600 € Sur devis	Par journée	☐		
⑩	Diffusion de données	Données en Open data	gratuit	Soumis à licence	☐		

	EAU						
(11)	Mon Environnement Eau SIG Cadastre	11.1 - Hébergement	2,80€	Par commune	☐	x.....communes	
		11.2 - Assistance technique	3,90€	Par commune	☐	x.....communes	
		11.3 - Accès application	11,50€	Par commune	☐	x.....communes x.....communes	
		11.4 - Installation, paramétrage	12,50 €	Forfait, par commune	☐		
		11.5 - Formation	750 €	Par jour	☐		
	Application ASN AEP	11.6 - Hébergement	26,50€	Par commune	☐	x.....communes	
		11.7 - Assistance technique	34 €	Par commune	☐	x.....communes	
		11.8 - Accès application	145 €	Par commune	☐	x.....communes	
		11.9 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	☐	x.....communes	
	Application SPANC	11.10 - Hébergement	15,50 €	Par commune	☐	x.....communes	
		11.11 - Assistance technique	18,50 €	Par commune	☐	x.....communes	
		11.12 - Accès application	78 €	Par commune	☐	x.....communes	
		11.13 - Installation, paramétrage	59,50 €	Forfait, par commune	☐	x.....communes	
	Récupération de données	11.14	620 €	Par jour	☐		
	Formation	11.15	750 €	Par jour	☐		
	Prestation complémentaire	11.16	600 €	Par jour de travail	☐		
TOTAL GENERAL							550 €

- Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
 - Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI - coûts plafonnés au-delà de 35 communes
 - Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI - coûts plafonnés au-delà de 35 communes
 - Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application «Mon Environnement» au préalable
 - Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (service Premier ou Service Complet ou Service Global)
 - Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
 - La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place
 - Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de données supplémentaire sera facturé
 - Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service InfoGéo 47

3- a Données cadastrales : liste des jeux de données disponibles

Cocher les données souhaitées

➤ **Plans cadastraux :**

Format : ☐ DXF ☒ EDIGEO
 Projection : ☐ CC44 ☒ Lambert 93
 Diffusion : ☐ Trimestrielle ☒ Annuelle : ~~janvier~~ ~~avril~~ ~~juillet~~ ~~octobre~~
 (rayer les mentions inutiles)

➤ **Données littérales :**

Format de fichier : ☐ Départemental ☐ Intercommunal ☒ Communal
 Diffusion : ☐ Annuelle : ~~janvier~~ ~~avril~~ ~~juillet~~ ~~octobre~~ (rayer les mentions inutiles)

Le montant de la diffusion des fichiers cadastraux (plans et données littérales) dépend du nombre de communes sollicitées pour les besoins de la Collectivité.

3-b Données cartographiques : liste des jeux de données disponibles pour une application web

Données de fond de plan (1 à 3 choix possibles) :

Cadastre	☐	☐
Fond OpenStreetMap	☐	☐
Fond Photographie Aérienne IGN	☐	☐

Données thématiques (1 à 5 choix possibles) :

Documents d'urbanisme	☐	☐
Voirie	☐	☐
Déchets	☐	☐
Cimetière	☐	☐
Patrimoine Végétal	☐	☐
Tourisme	☐	☐
Circuits de randonnée	☐	☐
Bornes de recharge (véhicules électriques)	☐	☐

Autre donnée (sous réserve d'accord de TE 47)

.....	☐	☐
.....	☐	☐
.....	☐	☐

3-c Données cartographiques : liste des jeux de données disponibles pour la diffusion en format SIG

Cocher les données souhaitées (données en open data, les licences appliquées sont décrites à la livraison des données)

➤ **Urbanisme :**

- | | |
|---|------------------|
| ☐ Contraintes | source : DDT 47 |
| ☐ Servitudes | source : DDT 47 |
| ☐ Aléas et Risques | source : DDT 47 |
| ☐ Tronçons hydrologiques | source : DDT 47 |
| ☐ Monuments historiques | source : DRAC 47 |

➤ **Réseaux :**

- | | |
|---|-------------------------------------|
| ☐ Points incendie | source : SDIS 47 |
| ☐ Eau potable | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| ☐ Assainissement | source : EAU 47, AGUR, SAUR, VEOLIA |
| ☐ Eclairage public | source : TE 47 |
| ☐ Electricité | source : TE 47 |
| ☐ Gaz | source : TEREKA, TE 47, GRDF |

3-d Données funéraires à numériser

La Collectivité

Nombre de cimetières

Nombre d'emplacements funéraires

3-e Liste des communes

(réservée aux seuls EPCI)

Dans le cas de l'adhésion d'un EPCI à un pack de logiciels, les communes affiliées à l'EPCI sont concernées par tous les principes d'obligations et de droits au même titre que l'EPCI lui-même.

NOM de l'EPCI :

Liste des communes membres de l'EPCI à la date d'effet de la convention (à compléter par l'EPCI adhérent à la convention) :

--	--

L'EPCI atteste avoir transmis à chacune de ses communes membres, listées ci-dessus, un exemplaire de la convention et de ses annexes, afin de les informer de l'ensemble des obligations et droits dont elle dispose par le biais de ce conventionnement.

L'EPCI s'engage à signaler toute modification du périmètre de son territoire le plus rapidement possible dès qu'il en a connaissance (suppression ou ajout d'une commune membre). L'intégration de ce nouveau périmètre entraînera une prestation soumise à tarification.

L'EPCI donne son accord à ce que toute information relative à l'évolution des services de la mission InfoGéo47 puisse être communiquée directement aux communes concernées par TE 47.

3-f Validation du montant total

Le signataire de l'annexe valide le coût total de la/les prestation(s) choisie(s).

Coût total de la/les prestation(s)	550,00 €
------------------------------------	----------

A, le

(sceau et signature)

Un exemplaire de cette annexe, dûment complété et signé, devra être transmis à TE 47, afin de lui permettre d'attester la prise en considération des termes de la convention par l'EPCI et l'ensemble des communes concernées.

ANNEXE 4 : CONDITIONS DE REVISION ANNUELLE DES PRIX (en application de l'article 6 de la convention)

Les tarifs des forfaits et des prestations complémentaires (hors formations) seront révisés chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), reconnu par le ministère de l'Economie et des Finances, en référence à l'indice du mois de juin, sans que cette révision puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Où :

P1 = prix révisé

P0 = prix défini dans l'annexe

S0 = indice d'origine (indice du mois de juin applicable à la date de signature de la présente convention)

S1 = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date de révision (indice du mois de juin N-1)

Indice d'origine : juin 2024 (non publié à la date d'envoi de la présente Convention)

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis à l'entier supérieur.

ANNEXE 5-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A - Objet de la présente annexe

La présente annexe s'inscrit dans le cadre des relations contractuelles entre les Parties pour une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les données personnelles en vigueur du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après dénommé « règlement sur la protection des données »).

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles.

B – Qualification juridique des Parties

En fonction des options choisies dans la présente convention, TE 47 agit à la fois comme sous-traitant ou majoritairement comme responsable de traitement au sens RGPD.

La Collectivité agit en tant que responsable de traitement ou en fonction des options choisies, en tant que destinataire des données.

C – Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- **Sous-traitant** : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- **Violation de données** : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel – transmises, conservées ou traitées d'une autre manière – ou l'accès non autorisé à ces données.

D – Description du traitement

TE 47 est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion.

Les finalités du traitement sont :

- La récupération de données à caractère personnel dans le cadre des prestations commandées par la Collectivité ;
- L'enregistrement, la sauvegarde et la sécurisation de l'accès à ces données ;
- La transmission sécurisée de ces données à la Collectivité ;
- La réalisation des opérations d'assistance et de maintenance préventive ou corrective, notamment lors de la prise en main à distance sur un poste de la Collectivité ;
- La tenue de formations pratiques en lien avec les prestations commandées par la Collectivité.

Les catégories de personnes concernées sont les usagers, les agents de la Collectivité et, éventuellement, les agents de collectivités ou élus désignés par la Collectivité et qui sollicitent TE 47.

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par TE 47. Cela peut concerner des données d'identification, des coordonnées, des informations fiscales ou toute autre information nécessaires à l'exécution de la convention d'adhésion.

E – Obligations générales des Parties

Les Parties s'engagent à :

1. Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
5. Le sous-traitant RGPD (TE 47) peut faire appel à un ou plusieurs prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement de logiciel par exemple). La Collectivité dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions de TE 47, la Collectivité aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient à TE 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

6. Dans la mesure du possible, lorsque TE 47 agit en tant que sous-traitant, il doit aider la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
7. La Collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
8. En cas de violation de données à caractère personnel ayant un impact sur les données traitées dans le cadre de la présente convention, la Partie ayant constaté la violation s'engage à notifier cette situation à l'autre Partie dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'autre Partie, si nécessaire, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).
9. Les Parties s'entraident pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de la présente convention.
10. Les Parties s'entraident pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).
11. Les Parties s'engagent à prendre des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.
12. Au terme de la prestation, TE 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données de la Collectivité qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion. TE 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la Collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion.
13. Conformément à l'article 37 du RGPD, les Parties ont désigné un délégué à la protection des données et s'engage à transmettre ses coordonnées à l'autre Partie. Le délégué à la protection des données de TE 47 est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à l'adresse :
Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9
14. Les Parties s'engagent à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement.
15. Les Parties mettent à la disposition de l'autre Partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

F – Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les Parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection

des Données, les Parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière.

En cas d'évolutions juridiques en lien avec la protection des données, TE 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les Parties pour se mettre en conformité avec ces évolutions.

Les Parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

-
- ⁱ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
 - ⁱⁱ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – couts plafonnés au-delà de 35 communes
 - ⁱⁱⁱ Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – couts plafonnés au-delà de 35 communes
 - ^{iv} Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application « Mon Environnement » au préalable
 - ^{vv} Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (service Premier ou Service Complet ou Service Global)
 - ^{vi} Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - ^{vii} Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - ^{viii} Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
 - ^{ix} La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place.
 - ^x Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de donnée supplémentaire sera facturé.
 - ^{xi} Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service InfoGéo 47
 - ^{xii} Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI
 - ^{xiii} Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – couts plafonnés au-delà de 35 communes
 - ^{xiv} Tarif à multiplier par le nombre total de communes de l'EPCI – couts plafonnés au-delà de 35 communes
 - ^{xv} Le service Urbanisme nécessite d'avoir souscrit à une application « Mon Environnement » au préalable
 - ^{xvi} Pour toutes les communes de l'EPCI, si l'EPCI n'a pas souscrit à un Pack (service Premier ou Service Complet ou Service Global)
 - ^{xvii} Si l'EPCI a souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - ^{xviii} Si l'EPCI n'a pas souscrit à l'application Voirie pour les besoins de son service intercommunal
 - ^{xix} Hors coûts de mise en place, installation, formation, reprise des données qui font l'objet d'un devis spécifique
 - ^{xx} La création d'une application à la demande d'une collectivité inclura une prestation complémentaire tarifée pour sa mise en place.
 - ^{xxi} Pour 5 jeux de données inclus. Au-delà de 5 données thématiques, chaque jeu de donnée supplémentaire sera facturé.
 - ^{xxii} Formation à l'utilisation d'un logiciel ou application souscrits dans le cadre du service InfoGéo 47